



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Courrier

Question écrite n° 39721

Texte de la question

M. Amedee Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur le probleme du calcul de la compensation de la franchise postale allouee aux communes. En effet, la compensation se calcule en fonction du nombre d'habitant par commune multiplie par un coefficient. Il est a noter que dans ce calcul, ne sont pas prises en compte les personnes qui detiennent une residence secondaire dans une commune. Or le departement de l'Ardeche recense bon nombre de ces residences, ce qui entraine pour les petites communes un manque a gagner certain. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre en compte dans le calcul de la compensation cette proposition.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a decide de compenser integralement aux collectivites locales les charges nouvelles resultant pour elles de la cessation de la franchise postale. L'evaluation des compensations a ete operee, notamment, par une mission conjointe de l'inspection generale des postes et telecommunications et de l'inspection generale des finances, L'estimation de la mission correspondant aux courriers en franchises expedies par les maires au titre de leurs fonctions de representants de l'Etat s'est eleve a 67,5 millions de francs. Toutefois, au cours du debat sur la loi de finances initiale pour 1996, le Gouvernement a porte a 97,5 millions de francs les credits ouverts aux communes au titre de la compensation de la cessation de la franchise postale. Ces credits abondent la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement et sont repartis entre communes au prorata de la population. Le legislature n'a pas juge necessaire de creer un nouveau concours particulier au sein de la DGF, dotation globale et libre d'emploi destinee a concourir aux depenses generales de fonctionnement des collectivites locales. Cette compensation évoluera en consequence a compter de 1997 comme la dotation forfaitaire des communes. En outre, le Gouvernement a decide de compenser aux communes la charge specifique resultant de la cessation de la franchise postale du courrier administratif des ecoles. Une evaluation precise des flux de courrier concernes a ete operee par l'inspection generale des postes et telecommunications, qui a estime a 22 millions de francs les credits necessaires. En consequence, la loi portant diverses dispositions relatives aux concours financiers de l'Etat aux collectivites territoriales et aux mecanismes de solidarite financiere entre collectivites territoriales a majore de 22 millions de francs la dotation forfaitaire des communes, repartis au prorata du nombre des ecoles primaires et maternelles situees sur leur territoire a la rentree scolaire 1994. Les sommes correspondant a cette compensation sont reversees par les communes beneficiaires aux groupements de communes dont elles sont membres lorsque ceux-ci sont competents en matiere de fonctionnement des etablissements d'enseignement elementaire et preelementaire. L'ensemble de ces dispositions permet une compensation integrale aux communes des charges qu'elles supportent du fait de la cessation de la franchise postale et sont donc de nature a permettre la prise en charge par les communes du cout de l'affranchissement de leur courrier, quelles que soient les particularites eventuelles de la structure de leur population.

Données clés

Auteur : [M. Imbert Amédée](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39721

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3067

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3866